

COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2014

L'an deux mil quatorze le trente mars, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

La séance s'est ouverte à dix heures quarante-cinq, sous la présidence de Monsieur Gaston ADIER, Maire.

Membres présents :

Jean-Pierre BIES - Joëlle CRUMBACH - Kurt SCHIRLE - Marielle NICOLAS - Gabrielle PILARD - Anita BOUR - Claude SCHAAB - Sébastien SCHOUG - Paulette DOUBLET - François FESTOR - Chantal PELOSO - Benoît HILLENBLINK - Damien BLANRUE - Sabine OTT - Robert FAUDIER - Angélique FLAUSSE - Fabien JACOBS - Marie-Françoise DI-BELLA - David LEGROS - Julie LAUBU - Angelo FURNARI - Carole VETTORI - Delphine LEMPEREUR - Jonathan PASTOT

Membres absents excusés :

Nadine EBERLE qui donne procuration de vote à Marielle NICOLAS
Jonathan KIEFFER qui donne procuration de vote à Jean-Pierre BIES

Monsieur Jonathan PASTOT est désigné secrétaire de la séance.

1er point de l'ordre du jour : **LE REGLEMENT INTERIEUR**

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai minimal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée aux conseillers

municipaux par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET MARCHES

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les huit jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (ou dans les services compétents) huit jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire dix jours au moins avant une séance du conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Chaque membre du conseil municipal peut poser une question par réunion.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions des conseillers et les réponses du maire (ou de l'adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune, si la majorité au moins des conseillers municipaux le demande.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Afin de ne pas perturber la bonne marche des services, les conseillers municipaux sont priés de n'intervenir en aucun cas directement auprès de ces services pour obtenir un renseignement.

Toute demande de renseignement sera faite par écrit au maire (ou à l'adjoint délégué).

Celui-ci la transmet, si nécessaire, aux services municipaux pour l'étude du contenu.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les dix jours suivant la demande.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Conformément à l'article L 2541-8 du code général des collectivités territoriales (droit local), le maire désigne et délègue son remplaçant (vice-président).

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION VOIRIE, URBANISME ET CONSTRUCTION - 8 membres

COMMISSION FINANCES ET RELATIONS PUBLIQUES - 8 membres

COMMISSION CADRE DE VIE ET SECURITE - 8 membres

COMMISSION CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET ACTIVITES JEUNESSE - 8 membres

COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES, SANITAIRES ET SOCIALES - CITOYENNETE - 8 membres

COMMISSION D'ADJUDICATION ET APPEL D'OFFRES - 5 membres + 5 suppléants

Les adjoints au maire sont membres de droit de toutes ces commissions, et peuvent participer aux travaux de ces commissions.

Le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'ADJUDICATION ET D'APPEL D'OFFRES

La commission d'adjudication et d'appel d'offres est constituée par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'adjudication et d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles I et III du livre III du code des marchés publics.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : LA PRESIDENCE

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire, peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibération des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseil municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle à condition que le maire ne s'y oppose pas (Arrêt T.A. STRASBOURG - Madame GEWINNER - 07.12.1973).

ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Si un orateur tente de faire obstruction au déroulement des travaux du conseil municipal, le maire peut faire un rappel à l'ordre, et lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Tout conseiller municipal qui aura troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L 2541-9 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 18 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par les délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 21 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, huit jours avant la séance, des données synthétiques de la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective (principaux investissements projetés : niveau d'endettement et

progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de la durée.

Toutefois, le conseil municipal peut fixer, sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

Le maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par la majorité des membres du conseil municipal.

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

ARTICLE 24 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et un seul membre contre.

ARTICLE 25 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

L'élection des représentants de la commune dans les organismes extérieurs à la commune, ainsi que dans les syndicats intercommunaux, a lieu au scrutin secret.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,

- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

Il peut être procédé à un vote assis et levé sur décision du maire.

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre du jour, dans le registre.

Les conseillers municipaux qui souhaitent que le texte de leurs interventions et de leurs remarques figure au procès-verbal devront déposer le texte écrit, au secrétariat de la mairie, le jour ouvré qui suit la séance au plus tard à 18 heures.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : CONSTITUTION DES GROUPE

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée assignée à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal.

Monsieur le maire met l'adoption du règlement intérieur au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur tel qu'il est présenté.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter les points 2, 3, 4 et 13 de l'ordre du jour à main levée.

2ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES MEMBRES DES DIVERSES COMMISSIONS COMMUNALES

1. COMMISSION VOIRIE, URBANISME ET CONSTRUCTION

Le conseil municipal, à l'unanimité, arrête la composition de la commission comme suit :

Vice-président :
SCHIRLE Kurt

7 membres :
BOUR Anita
SCHAAB Claude
OTT Sabine
SCHOUG Sébastien
JACOBS Fabien
HILLENBLINK Benoît
LEGROS David

2. COMMISSION FINANCES ET RELATIONS PUBLIQUES

Le conseil municipal, à l'unanimité, arrête la composition de la commission comme suit :

Vice-président :
BIES Jean-Pierre

7 membres :
SCHAAB Claude
OTT Sabine
FURNARI Angelo
BLANRUE Damien
KIEFFER Jonathan
LAUBU Julie
FAUDIER Robert

3. COMMISSION CADRE DE VIE ET SECURITE

Le conseil municipal, à l'unanimité, arrête la composition de la commission comme suit :

Vice-présidente :

7 membres :

NICOLAS Marielle

BOUR Anita
SCHOUG Sébastien
PELOSO Chantal
PASTOT Jonathan
EBERLE Nadine
HILLENBLINK Benoît
FLAUSSE Angélique

4. COMMISSION CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET ACTIVITES JEUNESSE

Le conseil municipal, à l'unanimité, arrête la composition de la commission comme suit :

Vice-présidente :
PILARD Gabrielle

7 membres :
FESTOR François
DOUBLET Paulette
BLANRUE Damien
EBERLE Nadine
DI-BELLA Marie-Françoise
VETTORI Carole
FURNARI Angelo

5. COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES, SANITAIRES ET SOCIALES - CITOYENNETE

Le conseil municipal, à l'unanimité, arrête la composition de la commission comme suit :

Vice-présidente :
CRUMBACH Joëlle

7 membres :
PELOSO Chantal
DOUBLET Paulette
LEMPEREUR Delphine
LAUBU Julie
VETTORI Carole
PASTOT Jonathan
FAUDIER Robert

3ème point de l'ordre du jour **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION** **D'ADJUDICATION ET D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux décrets n° 92.1310 du 15 décembre 1992 et n° 93.733 du 27 mars 1993, le maire propose au conseil municipal de désigner ses représentants au sein de la commission d'adjudication et d'appel d'offres.

Le conseil municipal, à l'unanimité, arrête la composition de la commission d'adjudication et d'appel d'offres comme suit :

Président : ADIER Gaston

5 membres titulaires :

5 membres suppléants :

BOUR Anita
SCHIRLE Kurt
BIES Jean-Pierre
PILARD Gabrielle
SCHOUG Sébastien

LEGROS David
OTT Sabine
FESTOR François
NICOLAS Marielle
LEMPEREUR Delphine

4ème point de l'ordre du jour

CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Aux termes de l'article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts, il y a lieu de proposer une liste de 16 noms pour les membres titulaires et 16 noms pour les membres suppléants au directeur des services fiscaux. Celui-ci désignera les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants au sein de cette liste.

Le conseil municipal, à l'unanimité, propose les personnes suivantes :

Pour les membres titulaires :

PILARD Gabrielle
BIES Jean-Pierre
SCHIRLE Kurt
NICOLAS Marielle
CRUMBACH Joëlle
BOUR Anita
DOUBLET Paulette
FAUDIER Robert

SCHOUG Sébastien
OTT Sabine
HILLENBLINK Benoît
GORGES Eugène
SCHAAB Claude
BERG Robert
HASCHNIK Guillaume
PELOSO Michèle (hors commune)

Pour les membres suppléants :

FESTOR François
FURNARI Angelo
BLANRUE Damien
KIEFFER Jonathan
LAUBU Julie
LEMPEREUR Delphine
FLAUSSE Angélique
JACOBS Fabien

LEGROS David
DI-BELLA Marie-Françoise
EBERLE Nadine
PELOSO Chantal
REINBOLD Sylvain
PERNET Christine
BOGATAY François (hors commune)
PIRA Sandrine (hors commune)

5ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - C.C.A.S.

En application des dispositions arrêtées par le décret n° 95.562 du 6 mai 1995, le conseil d'administration du C.C.A.S. doit être désigné au plus tard dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Le maire en est le président.

Le nombre des membres ne peut dépasser 14 membres. Le maire propose de désigner 12 membres, dont :

- 6 sont élus au sein du conseil municipal,
- 6 sont désignés par le maire et hors conseil.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL		
Nombre de votants : 27	BOUR Anita	27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27	PILARD Gabrielle	27
Bulletins nuls : 0	DI-BELLA Marie-Françoise	27
Suffrages exprimés : 27	LAUBU Julie	27
	CRUMBACH Joëlle	27
	VETTORI Carole	27

ATTRIBUTION DES MANDATS	
Membres élus par le conseil municipal	Membres désignés par le maire
BOUR Anita	REINBOLD Sylvain
PILARD Gabrielle	WECKER Geneviève
DI-BELLA Marie-Françoise	FEDELE Bruna
LAUBU Julie	TARCZYNSKI Françoise
CRUMBACH Joëlle	DEMOULIN Cécile
VETTORI Carole	BOUR Evelyne

6ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES AGEES DE CARLING-L'HOPITAL

Il y a lieu de désigner les délégués qui représenteront la commune au sein du conseil d'administration de l'association des personnes âgées de CARLING-L'HOPITAL. Celui-ci est composé de :

- 1) Membre de droit : le maire,
- 2) 2 représentants du conseil municipal ainsi que deux suppléants,
- 3) 2 représentants du C.C.A.S. ainsi que deux suppléants,
- 4) 2 personnes désignées par le conseil municipal, ainsi que deux suppléants.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL		
Nombre de votants : 27	Délégués titulaires :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27	BIES Jean-Pierre	27
Bulletins nuls : 0	CRUMBACH Joëlle	27
Suffrages exprimés : 27	Délégués suppléants :	
	DI-BELLA Marie-Françoise	27
	EBERLE Nadine	27

ELECTION DES PERSONNES DESIGNÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL		
Nombre de votants : 27	Délégués titulaires :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27	HASCHNIK Guillaume	27
Bulletins nuls : 0	BERG Robert	27
Suffrages exprimés : 27	Délégués suppléants :	
	LANG Gilbert	27
	GORGES Eugène	27

ATTRIBUTION DES MANDATS	
Membres élus par le conseil municipal	Personnes désignées par le conseil municipal
Délégués titulaires : BIES Jean-Pierre CRUMBACH Joëlle	Délégués titulaires : HASCHNIK Guillaume BERG Robert
Délégués suppléants : DI-BELLA Marie-Françoise EBERLE Nadine	Délégués suppléants : LANG Gilbert GORGES Eugène

7ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA RESIDENCE DU PARC

Il y a lieu de désigner les délégués qui représenteront la commune au sein du conseil d'administration de l'association de gestion de la Résidence du Parc de CARLING. Celui-ci est composé de :

- 1) Membre de droit : le maire,
- 2) 2 représentants du conseil municipal ainsi que deux suppléants,
- 3) 2 représentants du C.C.A.S.,
- 4) 2 personnes désignées par le maire.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL		
Nombre de votants : 27	Délégués titulaires :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27	CRUMBACH Joëlle	27
Bulletins nuls : 0	NICOLAS Marielle	27
Suffrages exprimés : 27	Délégués suppléants :	
	PELOSO Chantal	27
	BIES Jean-Pierre	27

ATTRIBUTION DES MANDATS

Membres élus par le conseil municipal	Membres désignés par le maire
Délégués titulaires : CRUMBACH Joëlle NICOLAS Marielle Délégués suppléants : PELOSO Chantal BIES Jean-Pierre	GORGES Eugène WECKER Geneviève

8ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAUTERBACH

Par délibérations en date du 16 novembre 1961 et du 29 décembre 1961, les conseillers municipaux de L'HOPITAL et CARLING avaient décidé de se grouper en vue de la création d'un syndicat intercommunal du Lauterbach, pour l'épuration des eaux usées des deux agglomérations. Par arrêté en date du 5 mars 1962, le préfet de la Moselle a approuvé la constitution dudit syndicat. Il y a lieu, en conséquence, de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant chargés de représenter la commune auprès de ce syndicat.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de votants : 27 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27 Bulletins nuls : 0 Suffrages exprimés : 27	Délégués titulaires : ADIER Gaston PILARD Gabrielle Délégué suppléant : SCHIRLE Kurt	27 27 27
--	--	--------------------

ATTRIBUTION DES MANDATS

Délégués titulaires :
 ADIER Gaston
 PILARD Gabrielle

 Délégué suppléant :
 SCHIRLE Kurt

9ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE L'HOPITAL-CARLING

Il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui représenteront la commune au sein du syndicat intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de L'HOPITAL-CARLING.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de votants : 27	Délégués titulaires :	
------------------------	-----------------------	--

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27	CRUMBACH Joëlle NICOLAS Marielle	27 27
Bulletins nuls : 0		
Suffrages exprimés : 27	Délégué suppléant : PELOSO Chantal	27

ATTRIBUTION DES MANDATS	Délégués titulaires : CRUMBACH Joëlle NICOLAS Marielle
	Délégué suppléant : PELOSO Chantal

10ème point de l'ordre du jour
**DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TELEDISTRIBUTION**

Par délibération en date du 21 mars 1991, les conseillers municipaux de L'HOPITAL et CARLING avaient décidé de se grouper en vue de la création d'un syndicat intercommunal de télédistribution de CARLING-L'HOPITAL, pour la mise en place du câble dans les deux agglomérations. Il y a lieu, en conséquence, de désigner trois délégués titulaires et un délégué suppléant qui représenteront la commune auprès de ce syndicat.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL		
Nombre de votants : 27	Délégués titulaires :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27	BIES Jean-Pierre	27
Bulletins nuls : 0	HILLENBLINK Benoît	27
Suffrages exprimés : 27	PILARD Gabrielle	27
	Délégué suppléant :	
	FAUDIER Robert	27

ATTRIBUTION DES MANDATS	Délégués titulaires : BIES Jean-Pierre HILLENBLINK Benoît PILARD Gabrielle
	Délégué suppléant : FAUDIER Robert

11ème point de l'ordre du jour
**DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DU WINBORN**

Par délibération en date du 26 mars 1993, le conseil municipal avait décidé d'adhérer au syndicat intercommunal des eaux du WINBORN. Il y a lieu, en conséquence, de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant chargés de représenter la commune auprès de ce syndicat.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL		
Nombre de votants : 27	Délégués titulaires :	
Nombre de bulletins	ADIER Gaston	27

trouvés dans l'urne : 27	CRUMBACH Joëlle	27
Bulletins nuls : 0		
Suffrages exprimés : 27	Délégué suppléant : FESTOR François	27

ATTRIBUTION DES MANDATS	Délégués titulaires : ADIER Gaston CRUMBACH Joëlle Délégué suppléant : FESTOR François
-------------------------	--

12ème point de l'ordre du jour
**DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE
DU VAL DE ROSSELLE**

Par délibération en date du 18 décembre 2003, le conseil municipal avait décidé d'adhérer au syndicat mixte de cohérence du Val de Rosselle chargé de l'élaboration du SCOT. Il y a lieu de désigner un membre titulaire et un membre suppléant chargés de représenter la commune auprès de ce syndicat.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL		
Nombre de votants : 27	Délégué titulaire :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27	ADIER Gaston	
Bulletins nuls : 0	Délégué suppléant :	
Suffrages exprimés : 27	BIES Jean-Pierre	

ATTRIBUTION DES MANDATS	Délégué titulaire : ADIER Gaston Délégué suppléant : BIES Jean-Pierre
-------------------------	--

13ème point de l'ordre du jour
DESIGNATION D'UN DELEGUE EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Par délibération en date du 21 décembre 2001, le conseil municipal instaurait une fonction de délégué en charge des questions de défense. Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, attribue le mandat de conseiller municipal en charge des questions de défense à Monsieur SCHOUG Sébastien.

14ème point de l'ordre du jour
DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
ARTICLE L 2122-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoient:

"Art L. 2122-22. — Modifié par Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 art. 79 (JO du 18 mai 2011).

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels son impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre."

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à ces délégations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder au maire, sans restriction, toutes les délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

15ème point de l'ordre du jour **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

La loi n°2000-295 du 5 avril 2000 fixe les indemnités maximales du maire et des adjoints, comme suit :

A. Indemnité de fonction du maire :

Commune de 3.500 à 9.999 habitants

Taux mensuel maximal : 55% de l'indice 1015

soit 2.090,80 euros brut au 01.03.2014.

B. Indemnité de fonction des adjoints :

Commune de 3.500 à 9.999 habitants

Taux mensuel maximal : 22% de l'indice 1015

soit 836,32 euros brut au 01.03.2014.

Il est proposé d'allouer, au maire et aux adjoints, les indemnités de fonction aux taux maximums pour la durée du mandat. Ces indemnités seront automatiquement revalorisées suivant les dispositifs législatifs ou réglementaires susceptibles d'intervenir dans l'avenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'allouer au maire et aux adjoints, les indemnités de fonction aux taux maximums pour la durée du mandat.

16ème point de l'ordre du jour

**DELEGATION AU MAIRE POUR INTERVENIR AU NOM DE LA COMMUNE
DANS LES ACTES NOTARIES ET, EN CAS D'EMPECHEMENT,
A MONSIEUR JEAN-PIERRE BIES, ADJOINT**

Les terrains cédés par la commune sont souvent assortis, dans les cahiers des charges, d'un droit à résolution et d'une restriction au droit de disposer, ceci en vue de garantir les charges et les conditions relatives à ces cessions.

Dans le cas où les propriétaires, à l'intérieur des lotissements et autres terrains cédés par la commune, ont satisfait aux charges et conditions et souhaitent revendre leur bien, il y a lieu d'accorder la mainlevée aux fins de radiation tant du droit à résolution que de la restriction au droit de disposer.

A cet effet, il y a lieu d'autoriser le maire, et éventuellement un adjoint, à intervenir à ce titre dans les actes notariés. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à intervenir, au nom de la commune, pour la signature des actes de mainlevées en question. En cas d'empêchement du maire, cette autorisation vaut pour Monsieur BIES Jean-Pierre, premier adjoint.

De même, il propose d'autoriser Monsieur BIES Jean-Pierre, adjoint au maire, à représenter la commune dans la signature des actes administratifs lorsque le maire fait fonction de notaire en vertu de la loi sur la juridiction gracieuse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à intervenir, au nom de la commune, pour la signature des actes de mainlevées en question. En cas d'empêchement du maire, cette autorisation vaut pour Monsieur BIES Jean-Pierre, premier adjoint.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 11 heures 30.

CARLING le 30 mars 2014
Le Maire,

Gaston ADIER